

En rendant des décisions sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux et celles qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des décisions rendues figurent sur le site [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be).

Le CDJ diffuse également une newsletter (envoyez « inscription » à [cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)) et un rapport annuel : <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel>.

Suivez-nous aussi sur Bluesky :  
[@deontoloj.bsky.social](https://bsky.app/profile/deontoloj.bsky.social)

Textes complets sur



Conseil de déontologie  
journalistique

Résidence Palace,  
rue de la Loi, 155/103,  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/280.25.14

[cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)  
[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Rédaction : Muriel Hanot et Anna  
Vidal

Mise en page : Christine Pauwels  
Illustrations : Cost

Éditeur responsable :  
Muriel Hanot / AADJ  
Résidence Palace  
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

KBR - D/2025/12889/5d



## Edito

### Journalistes sur réseaux : la part publique d'une publication privée

« Mes posts n'engagent que moi ! ». La formule n'est plus vraiment en vogue sur les réseaux sociaux, pourtant la conviction qui la sous-tend reste bien implantée : ce qui est énoncé à titre privé sur une page personnelle échapperait ainsi à la responsabilité des journalistes et, partant, aux principes de déontologie... Les occasions de rappeler que tel n'est pas le cas et que l'expression journalistique sur les plateformes tombent aussi dans le champ de la déontologie émaillent ici et là les travaux du CDJ. Une décision récente du Conseil, qui affine la jurisprudence existante, invite à s'y replonger.

Dès 2010, soit aux origines, le CDJ pose les balises de l'exercice, à l'occasion d'une première interpellation qui concerne le recours des journalistes « aux nouvelles techniques que constituent les blogs, les réseaux sociaux (...) comme sources d'information et comme modes d'expression ». **L'Avis sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux** est bref, clair et précis : « Certes, les personnes exerçant une activité d'information, comme tout individu, ont droit à une sphère d'expression privée. Mais lorsqu'elles diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un

public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique. Elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle ».

Cet avis pionnier du CDJ annonce que le caractère privé ou public de l'échange ne tient pas à l'usage même du réseau social, mais à l'audience qui lui est donnée. Est en effet primordial le rôle que le ou la journaliste – au sens fonctionnel du terme – remplit et assume en permanence aux yeux du public.

Autre enseignement : en relevant que cette lecture intervient lorsque les journalistes « diffusent des messages d'information », l'avis retient que l'expression d'opinions personnelles qui n'engagent pas les faits reste hors compétence du Conseil. Ainsi, lorsque des plaintes visent l'opinion de journalistes sur des comptes ou pages personnelles des réseaux sociaux, le CDJ vérifie en première analyse si cette opinion relève de la libre expression personnelle ou de la libre expression du journaliste. Dans la première hypothèse, il n'entre pas en matière. Dans la seconde, il fait application de l'art. 9 du Code, qui conditionne la « pleine liberté d'investigation,

Suite en page 2 ►►►

▶▶▶ Suite de la page 1

d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux », au respect des principes de déontologie (« cette liberté s'exerce en toute responsabilité ») : la plus grande liberté de ton de ce genre d'expression n'est pas sans limites, notamment en matière de respect du droit des personnes ou d'interdiction d'incitation au racisme.

Au regard des plaintes entrantes, cet enjeu est, lorsqu'il est évoqué, souvent manifestement non fondé. Quelques dossiers ont néanmoins été ouverts car la question demandait un examen approfondi pour être tranchée. Ce fut le cas, par exemple, de la plainte 21-33 qui visait un journaliste qui dénonçait, sur sa page Facebook, le refus d'une tranche de la population de se faire vacciner contre la Covid-19. Après analyse, le CDJ a observé qu'aucune confusion n'était possible entre l'opinion émise par le journaliste et les faits à propos desquels elle s'exprimait. Il a constaté également que les éléments que le journaliste citait dans son post à l'appui de son analyse étaient avérés au moment de sa rédaction, et que le journaliste ne niait à aucun moment le libre choix de chacun en matière vaccinale, mais marquait son incompréhension devant la manière dont le refus était justifié par certains.

Lors de ce premier semestre 2025, une nouvelle plainte (24-32) est venue à l'agenda du CDJ, élargissant cette fois le périmètre de l'opinion à l'expression personnelle d'un journaliste sur sa propre pratique... Ce journaliste avait réagi, sur les réseaux sociaux, aux propos d'une personne ayant critiqué un de ses articles de presse. Une réaction qui, hormis les éléments factuels apportés en réponse à la critique, usait d'expressions qui relevaient du sexisme et incitaient à la discrimination sexuelle.

Trois axes sous-tendent la décision – fondée – du CDJ dans ce dossier. D'abord, bien qu'il ne s'agisse pas d'un message d'information à proprement parler, le CDJ a retenu que le journaliste y commentait son travail, et rendait ainsi compte au public de sa pratique. Il a en conséquence considéré que le post participait de l'activité du journaliste. Il a également jugé que le fait qu'il s'exprime sur une page personnelle où il se présente à la fois comme journaliste, enseignant et gérant d'un *comedy club* ne diluait pas sa responsabilité professionnelle.

Ensuite, le CDJ a estimé que, puisqu'il s'exprimait publiquement en tant que journaliste sur ces réseaux, celui-ci devait rencontrer l'obligation d'interdiction de toute incitation – même indirecte – à la discrimination, au racisme et à la xénophobie, en ce compris dans

les opinions qu'il émet. Le Conseil a considéré que la campagne de harcèlement dont le journaliste justifiait pour excuser ces propos excessifs, sans pour autant avoir saisi la justice, ne l'exonérait pas du respect des règles déontologiques, ni n'excusait la teneur des propos litigieux. La crédibilité de son image et de son travail étaient en effet en jeu.

Enfin, le Conseil a retenu que le journaliste avait manqué de responsabilité sociale en amplifiant lui-même la publicité de ses propos en les partageant sur une page tierce consacrée au football féminin belge, où leur nature sexiste apparaissait d'autant plus regrettable qu'en tant que journaliste, il est chargé de la couverture du football féminin.

Le message du CDJ est on ne peut plus clair. L'image publique que les journalistes renvoient dans l'exercice de leur fonction draine constamment avec elle les valeurs fondamentales de la profession : vérité, indépendance, loyauté et respect des personnes. Elle s'apprécie aussi au regard de l'impact prévisible dans la société, de ce qu'ils et elles donnent à lire, entendre ou voir. Qu'il s'agisse d'information ou d'opinions...

**Muriel Hanot**  
Secrétaire générale

## Principales décisions rendues au premier semestre 2025

24-30 X c. S. H. et S. D. S. / RTBF (« #Investigation ») & RTBF Actus  
21 mai 2025

**Plainte fondée : art. 17 (méthodes loyales)**  
**Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information), 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)**

### ➤ L'enjeu

« #Investigation » (La Une, RTBF) consacre un reportage aux abus dans la profession

de dentiste en Belgique. La plaignante, une dentiste filmée à son insu lors d'une consultation avec une patiente infiltrée, reproche au média l'usage de la caméra cachée, une atteinte à sa vie privée et professionnelle ainsi que la diffusion d'informations erronées la concernant.

### ➤ La décision

Le CDJ a constaté qu'en dépit d'un travail d'enquête permettant d'établir l'existence d'abus et d'arnaques au sein de la profession de dentiste en Belgique, l'émission qui usait pour ce faire d'une caméra cachée ne démontrait pas à suffisance qu'il y avait réellement impossibilité d'obtenir l'information recherchée par d'autres moyens que par cet enregistrement clandestin. Il a considéré que l'émission n'avait en conséquence pas respecté l'un des quatre critères cumulatifs prévus à l'article 17 du Code qui autorise l'usage – par principe exceptionnel – de cette méthode déloyale. Le Conseil a écarté tous les autres griefs (respect de la vérité, omission/déformation d'information, identification et respect de la vie privée) relevés par la partie plaignante, dont la consultation précitée montrait qu'elle avait facturé un examen de gencives fictif et ainsi, fraudé auprès de l'INAMI.

24-32 X. c. F. A. (Facebook)  
26 mars 2025

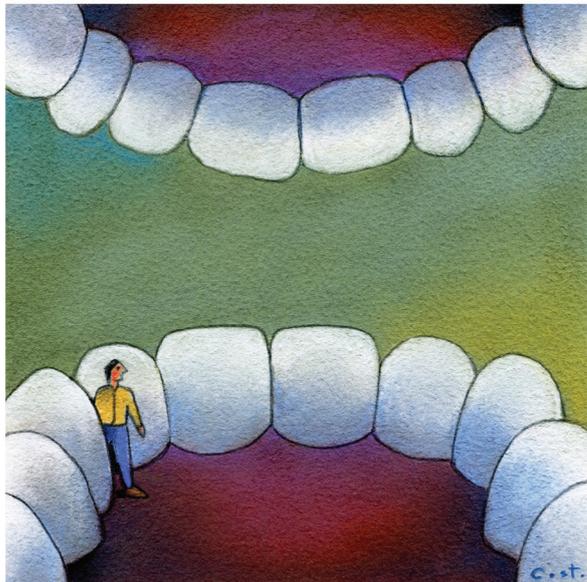
**Plainte fondée : préambule (responsabilité sociale), art. 7 (respect de la déontologie quel que soit le support), 28 (incitation à la discrimination) et Avis sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux (2010)**

### ➤ L'enjeu

Un journaliste réagit sur les réseaux sociaux à une critique émise à l'encontre d'un de ses articles. La partie plaignante lui reproche de profiter de son statut pour proférer publiquement des propos sexistes.

### ➤ La décision

Le CDJ a constaté qu'en dehors des éléments factuels apportés en réponse à la critique initiale, le post Facebook et les commentaires en cause usaient d'expressions qui relevaient du sexisme et incitaient à la discrimination sexuelle lorsqu'ils s'adressaient à l'autrice de la critique. Il a estimé que la campagne de harcèlement dont le journaliste se disait être victime ne l'exonérait pas du respect des règles déontologiques, ni n'excusait la teneur des propos litigieux. Il a en outre pointé le défaut de responsabilité sociale du journaliste qui avait lui-même amplifié la publicité de ses propos en les partageant sur une page tierce consacrée au football féminin belge, où leur nature sexiste était d'autant plus regrettable qu'en tant que journaliste, il est chargé de la couverture du football féminin.





24-33 Divers c. A. B. / RTBF Actus (Vews)  
12 février 2025

**Plainte non fondée** : préambule (responsabilité sociale), art. 2 (intérêt général), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion), 9 (liberté rédactionnelle en toute responsabilité), 10 (faits contraignants), 13 (confusion publicité-information) et 28 (incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie / généralisation / stéréotypes / stigmatisation)

### ➤ L'enjeu

La RTBF diffuse une capsule vidéo Vews et un article en ligne consacrés au racisme systémique et à la manière dont les personnes blanches peuvent contribuer à l'éradiquer. Les parties plaignantes – dont certaines se sont adressées au CSA – reprochent principalement l'absence de pluralisme des points de vue sur la question soulevée et une incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie.

### ➤ La décision

Le CDJ a estimé qu'il relevait de l'intérêt général de traiter de ce sujet qui contribue à la réflexion au sein de la société ; il a rappelé la liberté de choix journalistique s'appliquant à l'interlocutrice (autrice d'un ouvrage récent sur la question) et au format utilisé (capsule vidéo et article en ligne), pointant que l'équilibre des points de vue contradictoires sur une question ne s'établit pas nécessairement en information au sein de chacun des formats pris isolément. Il a par ailleurs noté que la journaliste avait, en toute responsabilité, mis suffisamment en perspective l'opinion et les concepts que l'autrice exprimait librement, et qu'elle ne se les appropriait aucunement. Le Conseil a encore souligné que les propos de l'intéressée, pour choquants qu'ils puissent paraître aux yeux de certains, ne versaient ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie, et ne nécessitaient donc pas de cadrage autre que celui qui leur avait été appliqué.

24-34 N. Saïdi c. L. B. / Radio Judaïca  
2 juillet 2025

**Plainte fondée** : préambule (responsabilité sociale), art. 3 (omission d'information), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion)  
**Plainte non fondée** : art. 11 (indépendance) et 28 (incitation à la haine)

### ➤ L'enjeu

Dans une interview diffusée sur Radio Judaïca, relative à la manière dont la guerre au Proche-Orient s'imisce dans la campagne électorale (belge) alors en

cours, le président du MR qualifie l'attaque israélienne contre le Hezbollah au Liban – dite « attaque des bipeurs » – de « coup de génie ». Le plaignant reproche à la journaliste et au média de ne pas avoir rectifié ces propos relevant selon lui de la banalisation de crimes de guerre.

### ➤ La décision

Le CDJ a estimé que, dès lors que l'invité politique se focalisait exclusivement sur la prouesse et l'intelligence de la technique employée par Israël pour éliminer des membres d'une organisation terroriste, la journaliste aurait dû *a minima* cadrer les faits dont question, en rappelant par exemple que ces attaques avaient visé militaires et civils de manière indiscriminée, provoquant de nombreuses victimes civiles collatérales. Même à considérer qu'elle n'ait pas pu prendre l'entière mesure des propos tenus par son invité dans le feu de l'entretien en direct, le CDJ a relevé que la journaliste avait de la sorte manqué de distance par rapport à son invité. Le Conseil a en outre noté qu'à une reprise au moins, la journaliste faisait sienne l'opinion de son invité et opérait ainsi une confusion manifeste entre faits et opinion.

24-36 Collège communal de la ville d'Andenne & Cl. Eerdekens c. L. M. / Boukè  
(capsule vidéo Facebook)  
12 février 2025

**Plainte non fondée** : art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 3 (déformation d'information), 4 (prudence / enquête sérieuse), 5 (confusion faits-opinion), 6 (rectification rapide et explicite), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information), 11 (indépendance), 23 (respect des engagements), 24 (droits des personnes), 28 stéréotypes / exagération / stigmatisation) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

### ➤ L'enjeu

Une capsule vidéo d'information générale de Boukè décrit la situation politique et les enjeux communaux de la ville d'Andenne, en perspective des élections d'octobre 2024. Les parties plaignantes – qui se sont également adressées au CSA – dénoncent un traitement inéquitable de l'information, qu'elles estiment favorable à l'opposition, et une atteinte aux droits de la personne du bourgmestre, qui y est qualifié de « parrain ».

### ➤ La décision

Le CDJ a estimé que, contrairement à ce qu'affirmaient les parties plaignantes, la vidéo n'était ni orientée à l'encontre du bourgmestre sortant, ni n'adoptait un parti pris favorable à l'égard de l'opposition. Considérant le style utilisé par la journaliste – un style adapté au format de la capsule destinée au public



jeune –, le CDJ a notamment retenu que le terme « parrain » et les références au film éponyme auxquels le bourgmestre sortant était associé n'étaient ni exagérés, ni stigmatisants, ni injurieux, ni empreints de stéréotypes, et qu'il aurait été excessif d'y voir une atteinte à sa dignité ou à sa réputation, dès lors que dans une précédente interview à Boukè, il avait lui-même renvoyé à ce film pour se décrire. Le CDJ a également considéré qu'en contexte, les informations relatives au projet urbanistique dit « d'Anton » avaient correctement été vérifiées et recoupées, et, au vu du style de la capsule, que l'habillage graphique qui les accompagnait n'avait d'autre prétention que celle d'évoquer une construction, et n'avait donc pas valeur informationnelle.

24-42 Divers c. G. D. S. / dhnet.be  
2 juillet 2025

**Plainte fondée** : préambule (responsabilité sociale), art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) (*partim*), 3 (omission / déformation d'information) (*partim*), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion)

**Plainte non fondée** : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) (*partim*), 3 (omission / déformation d'information) (*partim*), 13 (concours à des activités de communication non journalistiques) et 28 (stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation à la discrimination)

**Articles non applicables** : art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (pt. 4 – 2023)

### ➤ L'enjeu

*La Dernière Heure* réalise une interview du président du Rassemblement national (RN) français, Jordan Bardella, à l'occasion de la sortie de son autobiographie et y consacre un article en ligne avec une vidéo associée. Les

# Appliquer la déontologie

parties plaignantes reprochent au média une rupture du « cordon sanitaire médiatique », estimant que l'interview a été diffusée sans vérification, ni contextualisation, ni mise en perspective.

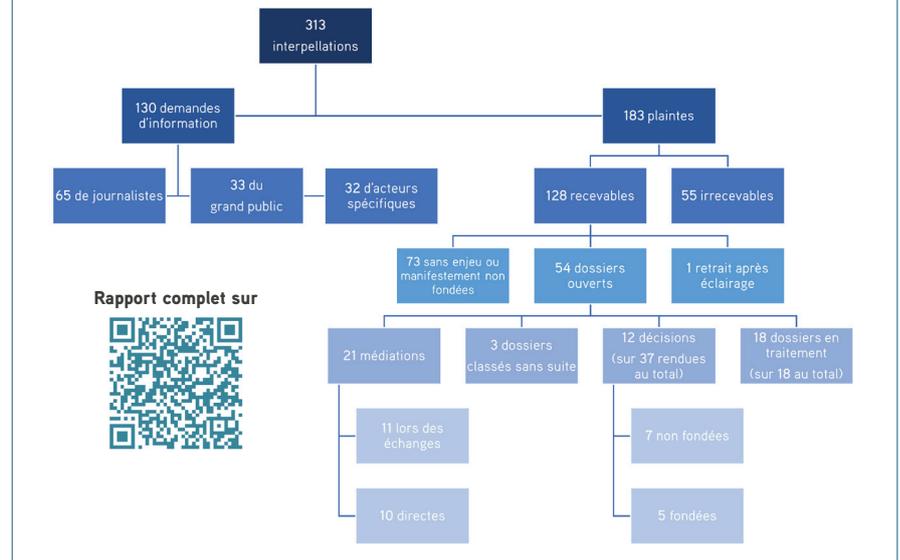
## ➤ La décision

Le CDJ a relevé que le journaliste avait manqué de distance vis-à-vis de son interlocuteur par rapport auquel il n'intervenait aucunement, ni dans un premier temps – au moment de l'interview – pour lui demander des précisions sur ses affirmations ou les questionner, ni dans un second temps – entre l'interview et sa diffusion – pour mettre en perspective, vérifier ou recouper les réponses obtenues. Il a également observé qu'en plus d'être incomplète, voire parce qu'elle l'était, l'information donnée au public semblait, en plusieurs points stratégiques de l'article et de la vidéo, et en dépit de leur teneur factuelle, présenter le Rassemblement national comme une formation politique ordinaire et son président comme un homme politique ou une célébrité comme les autres. Le Conseil a, par

ailleurs, estimé que les mentions et allusions à la nature dudit parti ne changeaient rien à ce constat dès lors que le public ne pouvait

se faire de l'impression d'une banalisation, voire d'une normalisation, de ce parti et de son président. ■

## Le rapport annuel 2024 en un coup d'œil



## Autres décisions rendues au premier semestre 2025



### ➤ 24-49 CDJ c. Vlan (Publi-Namur Gembloux)

Distinction publicité-information (art. 13) ; Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015) ; Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (pt. 7) (2023).



### ➤ 24-31 SPF Santé Publique c. C. B. / Le Vif

Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information / respect des propos tenus (art. 3) ; prudence / urgence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; droit de réplique (art. 22).

\* Les griefs fondés de ces plaintes partiellement fondées sont repris en italique.



### ➤ 24-38 X c. RTL (RTL Plug / « Ados & criminels »)

Honnêteté (art. 1) ; droit à l'image / droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; respect de la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; mention de caractéristiques personnelles (art. 28) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge (2018).

### ➤ 24-39 E. Vantuycom & S. Stazzer c. M. M., M. C. & P. R. / RTL-TVi (JT) & RTL Info

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; identification : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

### ➤ 24-40 A. Willems c. Télésambre

Respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; déformation / omission d'information essentielle (art. 3) ; rectification (art. 6) ; indépendance (art. 11) et Recommandation sur la

couverture des campagnes électorales dans les médias (2023).

### ➤ 24-43 CDJ c. RTL-TVi (« Les 48h des bourgmestres »)

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission d'informations (art. 3) ; confusion information-propagande (art. 13) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023).

### ➤ 24-50 CDJ c. RTL-TVi (« Dans ma commune »)

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission d'information essentielle (art. 3) ; urgence / enquête sérieuse (art. 4) ; respect des engagements (art. 23) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023).

### ➤ 25-10 Demande d'avis de Télésambre (débat électoral communaux)

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; respect des engagements (art. 23) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (pts 1, 2 et 3).

### ➤ 25-11 Demande d'avis de Boukè (débat électoral de Namur)

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; respect des engagements (art. 23) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (pts 1, 2 et 3).

## Avis généraux

### ➤ Avis sur l'instrumentalisation du droit de réplique à des fins de censure du 23 avril 2025

Droit de réplique (art. 22). ■